



ADMINISTRATION COMMUNALE
5330 ASSESSE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 novembre 2019

Présents : Mmes et MM.

GILKINET G. : Président du Conseil ;
WEVERBERGH D. : Bourgmestre ;
MARCOLINI N., MOSSERAY J.-L., QUEVRAIN S., DELFOSSE J. :
Échevins ;
WAUTHIER V. : Président du CPAS participant au Conseil avec voix consultative ;
PIERSON M., HUMBLET S., GRAINDORGE G., LEYDER B.,
MERCIER M., BODSON M., FRIPPIAT R., CRISTINI M., COOPMANS G., GREGOIRE V., LESUISSE P.-B. : Membres ;
FRANQUINET J.-P. : Directeur général.

**OBJET : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers
Exercice 2020**

Le Conseil

En séance publique ;

- Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1321-1, 11 ;
- Vu les dispositions du Titre II du Livre III, 3^{ième} partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;
- Vu les dispositions du Code des Impôts sur les revenus ;
- Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère Fédéral de l'Intérieur, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
- Vu l'Arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;
- Vu le « Plan Wallon des Déchets-Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et en particulier l'article 21 ;
- Vu le décret du 22 mars 2007 relatif à la fiscalité des déchets et plus particulièrement l'application par la Région wallonne d'une taxe sur la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et des encombrants à partir du 1^{er} janvier 2008 ;
- Vu les conséquences financières importantes de cette taxation sur l'augmentation significative des coûts de la gestion des déchets ménagers produits sur le territoire communal et relevant du financement communal ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- Revu la délibération du 19 novembre 1998 par laquelle le Conseil communal a donné son accord de principe d'adhésion à la collecte des déchets par conteneurs à puce ;
- Vu les estimations des dépenses que la commune d'Assesse doit assumer pour ce qui concerne la gestion des déchets ménagers produits par ses habitants et les services offerts par le Bureau Economique de la Province de Namur dans ce domaine comme le parc à conteneurs ;
- Revu sa délibération du 27/10/2015 prise en la matière et devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ;
- Vu la situation financière de la commune ;
- Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représente une charge importante pour la commune ;
- Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
- Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

- Considérant que l'équilibre financier de la commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets ;
- Considérant le tableau prévisionnel du coût-vérité ci-annexé ;
- Vu la validation des éléments de tarification par Madame Caroline Etienne, Directrice financière ainsi que l'avis de légalité rendu en date du 15 novembre 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 10 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 6 abstentions (MM. Humblet, Pierson, Leyder, Graindorge et Mmes Cristini et Mercier) :

Article 1^{er} :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une **taxe communale annuelle** sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une **composante forfaitaire** et d'une **partie variable**.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2 :

Définitions :

Ménage : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;

Personne de référence du ménage : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

Article 3 :

§1^{er}. La taxe est due par ménage, au nom de la personne de référence du ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, au registre des étrangers, au registre d'attente ou recensé comme seconds résidents (personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers) à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

§2. La taxe est due pour tout semestre entamé de domiciliation sur le territoire de la commune.

Article 4 :

§1^{er} : La taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produits.

§2 : La **partie forfaitaire** de la taxe couvre les services de gestion des déchets suivants :

- les coûts de collecte hebdomadaire des déchets ménagers,
- les coûts d'exploitation du parc à conteneurs,
- la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de kilos équivalant à :
 - o 10 kilos pour les isolés,
 - o 16 kilos pour les ménages de deux personnes,
 - o 21 kilos pour les ménages de trois personnes,
 - o 25 kilos pour les ménages de quatre personnes,
 - o 29 kilos pour les ménages de cinq personnes et plus
 - o 12 kilos pour les secondes résidences,

- les coûts administratifs communaux liés à la gestion des déchets ménagers.

§3 : La **partie variable** de la taxe comprend notamment le traitement des déchets ménagers déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3 §2.

Article 5 :

§1^{er} : Pour l'exercice 2020, la **partie forfaitaire** de la taxe est fixée **annuellement** à :

- o 65 € pour les isolés,
- o 95 € pour les ménages de deux personnes,
- o 120 € pour les ménages de trois personnes,
- o 140 € pour les ménages de quatre personnes,
- o 150 € pour les ménages de cinq personnes et plus,
- o 120 € pour les secondes résidences.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 §2.

La **partie variable** de la taxe est fixée à 0,30 euro par kilo chargé aux dates de domiciliation dans la commune, même si la domiciliation ne correspond pas à un semestre complet.

§2 : Pour les exercices 2021 à 2025, les montants repris au §1^{er} seront indexés annuellement du pourcentage nécessaire pour la couverture du « coût-vérité » à 105% et arrondis à l'unité supérieure.

Article 6 :

§1^{er} : La taxe forfaitaire n'est pas applicable :

Aux personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique, ceci sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement. Pour les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents justificatifs.

§2 : La taxe forfaitaire est réduite pour :

A : Lorsque le chef de ménage au nom duquel la taxe est établie se trouve, dans une des situations visées à l'alinéa 2 du présent paragraphe, il bénéficie d'un forfait semestriel correspondant à la moitié de la taxe forfaitaire de base définie à l'article 4.

Le forfait du présent paragraphe est octroyé au chef de ménage qui se trouve dans une des situations suivantes :

- bénéficiaire du revenu d'intégration sociale soit de la catégorie « ménage », soit de la catégorie « isolé », soit de la catégorie « isolé avec enfants à charge » ;
- bénéficiaire d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale ;
- bénéficiaire uniquement d'allocations sociales dont le montant est égal ou inférieur au montant du revenu d'intégration sociale de la catégorie à laquelle il appartient au sens de la réglementation relative à ce revenu d'intégration sociale et appartenir, au sens de la réglementation précitée, soit à la catégorie « ménage », soit à la catégorie « isolé », soit à la catégorie « isolé avec enfants à charge » ;
- bénéficiaire du revenu garanti aux personnes âgées.

Le chef de ménage qui invoque le bénéfice du présent paragraphe fournit à l'administration communale une attestation émanant de :

- en ce qui concerne les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale : le Centre Public d'Action Sociale de la Commune ;
- en ce qui concerne les bénéficiaires d'une allocation sociale : l'organisme de paiement de cette allocation sociale précisant le montant journalier de l'allocation sociale octroyée ainsi qu'une attestation délivrée par le Centre Public d'Action Sociale de la Commune déterminant la catégorie à laquelle appartient le chef de ménage et une attestation sur l'honneur par laquelle le chef de ménage déclare que ses seuls revenus sont constitués par l'allocation sociale en cause ;
- en ce qui concerne les bénéficiaires du revenu garanti aux personnes âgées : l'organisme octroyant cet avantage ainsi qu'une attestation délivrée par le Centre Public d'Action Sociale de la commune déterminant la catégorie à laquelle appartient le chef de ménage ;

Les attestations visées à l'alinéa précédent doivent être en possession de l'administration communale au plus tard le 31 juillet en ce qui concerne le premier semestre et le 31 janvier en ce qui concerne le second semestre de l'exercice d'imposition.

B : Le chef de ménage, qui a au moins 3 enfants à charge, âgés de 25 ans au plus, bénéficie d'une réduction annuelle de 12,50 euros par enfant et ce, à partir du troisième enfant à charge.

La condition fixée par l'alinéa précédent doit être remplie au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

C : Les gardiennes ONE au premier janvier de l'exercice obtiendront une réduction annuelle de 25 euros.

D : Sur base d'un certificat médical, les personnes souffrant d'incontinence auront également droit à une réduction annuelle de 25 euros.

E : Lorsque le chef de ménage au nom duquel la taxe est établie fait procéder à l'enlèvement de l'intégralité de ses déchets ménagers par contrat avec une entreprise agréée, il bénéficie d'une réduction de deux tiers de la taxe forfaitaire annuelle et ce, sur production d'un contrat couvrant l'année civile. Ces réductions sont réparties sur chaque semestre.

Article 7 :

§1^{er} : Les clauses concernant l'établissement et le recouvrement sont celles des articles L3321-1 à L3321-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§2 : **La taxe est perçue semestriellement par voie de rôle.** Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale

Article 9 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 10 :

En vertu des dispositions légales, la présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle pour approbation.

Elle sera transmise à Madame la Directrice financière et au service de la Comptabilité pour information et suites utiles.

Ainsi fait en séance susmentionnée.

Le Directeur général,
(s) J.-P. FRANQUINET

Le Directeur général,
J.-P. FRANQUINET

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) G. GILKINET

Le Bourgmestre,
D. WEVERBERGH